



## ASSOCIATION DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES DE L'INTEC

# STATUTS

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES DE L'INSTITUT NATIONAL DES TECHNIQUES ECONOMIQUES ET COMPTABLES (A.E.INTEC)

Siège social : 40, rue des Jeûneurs - 75002 PARIS

#### ARTICLE 2

Cette Association a pour but de favoriser et de maintenir les relations d'amitié entre les Elèves de l'Institut et de les développer entre tous les Anciens Elèves, de renseigner et aider tous les élèves qu'ils soient inscrits aux cours oraux ou aux cours par correspondance, de maintenir et développer le renom de l'Institut tant en France qu'à l'étranger envers les professionnels des comptes et les futurs professionnels.

#### ARTICLE 3

L'Association est composée de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres correspondants.

#### ARTICLE 4

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### ARTICLE 5

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont de droit membres d'honneur :

- L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers
- Le Directeur de l'Intec
- Le Secrétaire Général de l'Intec
- Le Directeur Pédagogique de l'Intec
- Le Directeur du CNED de Lyon

Les autres membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité, sur proposition du Bureau.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation au moins double de celle des membres actifs.

Sont membres actifs les élèves et anciens élèves de l'Intec qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration et approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante

Sont membres correspondants les professionnels qui cotisent annuellement à un tarif fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, afin de participer au développement de la renommée de l'AE INTEC tout en recevant périodiquement les informations publiées par l'Association.



## ASSOCIATION DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES DE L'INTEC

### ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- la perte de la qualité d'élève par exclusion de l'Intec,
- la radiation par le non paiement des cotisations mais de toute façon sur raison motivée.

### ARTICLE 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la Loi.

### ARTICLE 8

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la diffusion de publications,
- l'entretien de relations constantes avec les corps constitués,
- l'organisation d'un service d'orientation professionnelle chargé notamment de présenter, dans la limite des offres qu'il reçoit, des offres à ses membres,
- et, plus généralement, tous les moyens permettant d'atteindre les buts ci-dessus indiqués.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- un président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier Adjoint.

En outre, peuvent assister aux séances du conseil d'administration les membres d'honneur de droit :

- l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ;
- le directeur de l'Intec,
- le secrétaire général de l'Intec ,
- le directeur pédagogique de l'Intec ,
- le directeur du CNED de Lyon ,
- ou leurs représentants.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour, la durée du mandat est de 2 ans, ils sont rééligibles.

En cas de vacance des membres élus, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement ; il est procédé à un remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'expiration de leur mandat.

### ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



## ASSOCIATION DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES DE L'INTEC

### ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée et se réunit chaque année dans le semestre qui suit la rentrée de l'Intec.

L'ordre du jour est proposé par le bureau et est indiqué ; il peut être complété par des points proposés au bureau au moins 24 heures avant l'assemblée générale ordinaire par au moins 5 % des membres.

À l'assemblée générale ordinaire, le président expose la situation de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci désigne éventuellement des commissaires aux comptes dans les conditions précitées par le règlement intérieur. Puis il est procédé à l'élection du Bureau dans les conditions fixées par l'article 9.

L'assemblée générale est souveraine à la majorité absolue des votants. Les délégations de vote sont admises.

L'assemblée générale peut se démettre de ses pouvoirs souverains en votant à la majorité des votants une consultation de tous ses membres actifs. Celle-ci est organisée par le Bureau.

L'assemblée générale ordinaire n'a pouvoir de décision que si le nombre des votants présents ou représentés atteint le quorum fixé à 10 % des membres actifs ; faute de ce quorum, une nouvelle assemblée générale se réunit huit jours plus tard avec le même ordre du jour. Elle est alors souveraine à la majorité absolue des votants.

### ARTICLE 12

Une assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande d'au moins 10 % des membres de l'association. Cette demande adressée au président propose un ordre du jour qui sera soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation doit intervenir dans le délai de trois mois après réception de la demande et les modalités de délibération sont les mêmes que celles d'une assemblée générale ordinaire.

### ARTICLE 13

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts concernant notamment l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 14

Le conseil d'administration de son propre chef ou à la demande d'au moins 10 % des membres de l'association, présente à l'assemblée générale une modification des présents statuts. Celle-ci est acquise à la majorité des deux tiers des votants

### ARTICLE 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, le bureau en exercice attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901.